



POLITIQUE

RECUEIL OFFICIEL,
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) dans les activités scientifiques

Numéro : RD-29-V1
Approuvée par : CA 2025-06-18

Révision :

PRÉAMBULE

L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) est un organisme scientifique unique en son genre cumulant les fonctions de centre de recherche, de fonds subventionnaire, de laboratoires et de centre de liaison et de transfert. Il dispose donc d'une panoplie de leviers qui peuvent être utilisés de façon indépendante ou en synergie pour réaliser pleinement son mandat.

L'intelligence artificielle générative (IAG), qui s'est démocratisée dans les dernières années, offre de nombreuses possibilités à différents domaines, notamment celui de la recherche. Elle a un grand potentiel pour accélérer la découverte scientifique et améliorer l'efficacité et le rythme des processus de recherche et d'évaluation. Parmi les exemples positifs d'utilisation de ces outils par les scientifiques, on peut citer l'aide apportée aux locuteurs non natifs pour la production de textes dans plusieurs langues, la production rapide de résumés de textes provenant de différentes sources dans des corpus extrêmement vastes, l'aide au codage informatique ainsi que l'extraction et la contextualisation automatiques d'un large corpus de connaissances.

Cette technologie comporte également des risques. Certains relèvent des limites techniques de l'outil d'IAG choisi ou à l'utilisation (intentionnelle ou non) de l'IAG d'une manière qui porte atteinte aux bonnes pratiques en recherche. D'autres risques peuvent découler du flou qui entoure l'usage des données confidentielles pour l'entraînement de l'IAG, de la nature propriétaire de certains outils (c.-à-d. manque d'ouverture, frais d'accès au service, utilisation de données d'entrée, etc.) et de la concentration de la propriété. Par conséquent, l'impact de l'IAG sur plusieurs aspects du processus scientifique appelle à la réflexion et à un encadrement. La présente politique fournit donc un encadrement spécifique à l'utilisation de l'IAG dans les activités scientifiques de l'IRSST et est complémentaire à d'autres politiques de l'Institut, notamment :

- *Politique de l'IRSST sur l'intégrité*
- *Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil scientifique de l'IRSST*
- *Politique d'édition des publications*
- *Politique sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès aux documents*
- *Politique sur la propriété intellectuelle*
- *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*
- *Politique scientifique de l'IRSST*
- *Politique sur la divulgation sans risque d'actes répréhensibles*



POLITIQUE

RECUEIL OFFICIEL,
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) dans les activités scientifiques

Numéro : RD-29-V1
Approuvée par : CA 2025-06-18

Révision :

Cette politique sur l'utilisation de l'IAG dans les activités scientifiques s'inscrit dans un courant canadien et international et s'appuie en grande partie sur les lignes directrices émises par l'Union européenne (European Commission, 2024) ainsi que sur celles rédigées par le gouvernement du Canada (Innovation, Sciences et développement économique Canada, 2025).

1 OBJECTIF GÉNÉRAL

Cette politique vise à encadrer l'utilisation de l'IAG pour toutes les activités scientifiques menées par la communauté de l'IRSST.

2 PORTÉE DE LA POLITIQUE

La politique s'applique à toute personne dont les activités scientifiques sont réalisées ou financées par l'IRSST, ainsi qu'à toute personne faisant une demande de financement à l'IRSST.

La politique s'applique également aux personnes recrutées par l'IRSST pour évaluer les demandes de bourses, les demandes de subventions, ainsi que la qualité scientifique des documents édités par l'IRSST.

Cette politique ne couvre pas le cas d'utilisation d'autres formes d'IA que l'IAG (par exemple l'apprentissage machine ou l'apprentissage profond) qui sont employées en recherche depuis de nombreuses années, ni par exemple l'utilisation de l'IA dans les systèmes de sécurité ou de prévention.

3 DÉFINITIONS

- **Activité scientifique** : terme générique couvrant l'ensemble des activités qui contribuent à l'avancement ou à la mobilisation des connaissances scientifiques ou techniques en SST (projet ou programmation de recherche, activité de laboratoire, d'expertise ou de mobilisation des connaissances).
- **Communauté de l'IRSST** : se compose de toutes les personnes liées de près ou de loin à l'élaboration, à l'évaluation ou à la réalisation des activités scientifiques menées ou financées par l'IRSST, ainsi qu'à la conduite des services de laboratoires.
- **Intelligence artificielle générative (IAG)** : type d'intelligence artificielle qui génère du nouveau contenu en modélisant les caractéristiques des données tirées des grands jeux de données qui alimentent le modèle. Alors que les systèmes d'IA traditionnels peuvent



POLITIQUE

RECUEIL OFFICIEL,
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) dans les activités scientifiques

Numéro : RD-29-V1
Approuvée par : CA 2025-06-18

Révision :

reconnaître les modèles ou classifier le contenu existant, l'IAG peut créer du nouveau contenu sous plusieurs formes, comme du texte, une image, un fichier audio ou du code logiciel¹. Aux fins de cette politique, les outils d'IAG en ligne sont les outils « grand public », tels que : ChatGPT, Copilot, DeepSeek, Gemini, etc.

- **Scientifique** : personne qui est impliquée dans une demande de financement ou qui participe à la réalisation d'une activité scientifique, menée ou financée par l'IRSST, qu'elle soit à l'emploi de l'IRSST ou rattachée à un établissement externe :
 - Chercheuse ou chercheur;
 - Professionnelle ou professionnel de recherche ou de laboratoire;
 - Assistante ou assistant de recherche;
 - Attachée ou attaché de recherche;
 - Conseillère ou conseiller en mobilisation des connaissances;
 - Conseillère ou conseiller en veille et en information scientifique;
 - Technicienne ou technicien;
 - Stagiaire, étudiante ou étudiant;
 - ou toute autre personne considérée comme telle.
- **Utilisation intentionnelle** : l'utilisation de l'IAG est intentionnelle lorsqu'elle est employée directement dans un but ou un objectif spécifique (Resnik et Hosseini, 2025).
- **Utilisation substantielle** : l'utilisation d'une IAG est considérée comme substantielle 1) lorsque l'IAG est utilisée pour produire des preuves, des analyses ou des discussions qui soutiennent ou développent les conclusions (ou les résultats) d'une étude; ou 2) que l'utilisation de l'IAG affecte directement le contenu de la recherche ou de la publication (Resnik et Hosseini, 2025). Ceci inclut, notamment la réalisation d'une revue de la littérature, l'identification de lacunes dans le corpus de connaissances, la formulation d'objectifs de recherche, l'élaboration d'hypothèses, l'interprétation et l'analyse des données, le développement de code informatique, la génération d'image, etc. L'utilisation de l'IAG comme outil d'aide à la rédaction ou à la traduction n'est pas considérée comme étant une utilisation substantielle.

¹ <https://www.cyber.gc.ca/fr/orientation/lintelligence-artificielle-generative-itsap00041>



POLITIQUE

RECUEIL OFFICIEL,
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Utilisation de l'intelligence artificielle générative
(IAG) dans les activités scientifiques

Numéro : RD-29-V1
Approuvée par : CA 2025-06-18

Révision :

4 PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs qui sous-tendent cette politique sont les suivants :

- **Fiabilité** : vérification et reproductibilité des informations produites par l'IAG afin d'assurer la qualité du travail scientifique effectué. Il faut également être conscient des éventuels enjeux de discrimination liés aux biais potentiels de l'IAG.
- **Honnêteté et transparence** : divulgation de l'utilisation de l'IAG de manière appropriée.
- **Respect** des collègues, des participantes et participants à une recherche, des objets de recherche, de la société et de l'environnement. Cela implique le respect de la vie privée, de la confidentialité des données et des renseignements personnels, des droits de propriété intellectuelle, ainsi que la citation appropriée des sources.
- **Responsabilité** du ou de la scientifique envers toute l'information produite à l'aide de l'IAG.

Ces principes directeurs s'appliquent à toutes les étapes des activités scientifiques, à partir de l'idée d'origine jusqu'à la publication des résultats.

5 USAGE DE L'IAG DANS LES ACTIVITÉS SCIENTIFIQUES

Les scientifiques qui font une demande de fonds à l'IRSST, ou dont les activités scientifiques sont menées à l'IRSST ou financées par l'IRSST, doivent :

- Assumer la responsabilité de l'intégrité du contenu généré par ou avec l'aide d'outils d'IAG.
 - Les scientifiques doivent conserver une approche critique dans l'utilisation des résultats produits par l'IAG et doivent être conscients des limites de ces outils, telles que les biais, les hallucinations² et les inexactitudes;
 - Les systèmes d'IAG ne sont ni auteurs ni coauteurs. La qualité d'auteur implique l'action et la responsabilité, qui incombent donc aux scientifiques humains. Ces personnes ne doivent pas utiliser de matériel fabriqué de toutes pièces par l'IAG dans le processus scientifique, par exemple en falsifiant, en modifiant ou en manipulant les données de recherche originales (servant d'intrant).

² Contenu incorrect, inopportun ou fictif généré par une [intelligence artificielle générative](#) et présenté de manière factuelle, comme si les informations étaient authentiques ou en adéquation avec la [requête](#) d'origine. Source: <https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/26571221/hallucination-dia>



POLITIQUE

RECUEIL OFFICIEL,
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) dans les activités scientifiques

Numéro : RD-29-V1
Approuvée par : CA 2025-06-18

Révision :

- Utiliser l'IAG de manière transparente.
 - Dans un souci de transparence, les scientifiques doivent mentionner les outils d'IAG qui ont été utilisés de manière substantielle dans la réalisation de leur activité. La référence à un outil peut inclure le nom, la version, la date d'utilisation, etc., ainsi que la manière dont il a été utilisé et a affecté la réalisation de l'activité. Le cas échéant, les scientifiques doivent mettre à disposition les instructions génératives (*prompt*) et les données de sortie, conformément aux principes de la science ouverte (UNESCO, 2021);
 - Les scientifiques doivent tenir compte de la nature stochastique (aléatoire) des outils d'IAG, c'est-à-dire de la tendance à produire des résultats différents à partir des mêmes données. Par conséquent, les scientifiques doivent viser la reproductibilité et la robustesse de leurs résultats et de leurs conclusions. Ils doivent divulguer ou discuter des limites des outils d'IAG utilisés, y compris les biais possibles dans le contenu généré, ainsi que les mesures d'atténuation retenues.
- Accorder une attention particulière aux questions liées à la vie privée, aux renseignements personnels, à la confidentialité et aux droits de propriété intellectuelle lors du partage d'informations sensibles ou protégées avec des outils d'IAG.
 - Les scientifiques doivent demeurer conscients que les données générées ou téléchargées (texte, données, *prompts*, images, etc.) pourraient être utilisées à d'autres fins, telles que l'entraînement de modèles d'IAG. Ils doivent donc protéger leurs travaux non publiés ou sensibles (ou ceux d'autres personnes) en veillant à ne pas les télécharger dans un système d'IAG en ligne, à moins d'avoir l'assurance que les données ne seront pas réutilisées (ex. pour entraîner de futurs modèles linguistiques ou pour une réutilisation des données d'une manière qui ne peut être détectée ou confirmée);
 - Afin de garantir le respect des lois et règlements en matière de protection des données, les scientifiques doivent veiller à ne pas fournir les renseignements personnels et données confidentielles d'un tiers aux systèmes d'IAG en ligne;
 - Les scientifiques doivent comprendre les implications techniques et éthiques concernant la vie privée, la confidentialité et les droits de propriété intellectuelle. Ils sont tenus de connaître, par exemple, les options de confidentialité des outils, l'entité qui gère l'outil (institution publique ou privée, entreprise, etc.), l'endroit où l'outil est en application et les implications liées au téléchargement de toute information. Il peut s'agir d'environnements fermés, hébergés sur une infrastructure tierce avec garantie de confidentialité, ou de plateformes ouvertes accessibles sur Internet.



POLITIQUE

RECUEIL OFFICIEL,
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) dans les activités scientifiques

Numéro : RD-29-V1
Approuvée par : CA 2025-06-18

Révision :

- Respecter les législations provinciale, nationale et internationale applicables lorsqu'ils utilisent l'IAG dans leurs activités scientifiques. Les résultats produits par l'IAG peuvent être particulièrement sensibles, notamment en ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle et la protection des données à caractère personnel.
 - Les scientifiques doivent demeurer attentifs au risque de plagiat (texte, code, images, etc.) lorsqu'ils utilisent les résultats de l'IAG. Les scientifiques doivent respecter le droit moral et le droit d'auteur et sont tenus de citer le travail d'autrui. Les résultats d'une IAG peuvent être basés sur les résultats de quelqu'un d'autre, nécessitant ainsi une reconnaissance et une citation appropriées;
 - Les résultats produits par l'IAG peuvent contenir des données à caractère personnel. Les scientifiques sont tenus de traiter les données personnelles produites de manière responsable et appropriée, et les politiques, lois et règlements en matière de protection des renseignements personnels doivent être respectés;
 - Les scientifiques doivent demeurer attentifs aux évolutions des politiques, lois et règlements en lien avec les outils d'IAG.
- Suivre les règles des éditeurs scientifiques ou organismes subventionnaires pour l'évaluation de propositions de recherche ou d'articles.

Les outils d'IAG évoluent rapidement et de nouvelles façons de les utiliser sont régulièrement découvertes. Il est fortement recommandé aux scientifiques :

- D'apprendre à utiliser correctement les outils d'IAG afin d'en maximiser les avantages et de minimiser les risques associés, notamment en suivant des formations;
- De se tenir au courant des meilleures pratiques et de les partager avec leurs collègues et autres parties prenantes.

6 INTERDICTION DE L'USAGE DE L'IAG POUR L'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE

Les membres des comités d'évaluation constitués par l'IRSST ne sont pas autorisés à insérer le contenu d'une demande de financement, en tout ou en partie, dans un outil d'IAG, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable par la Direction du Fonds et des partenariats de recherche (DFPR) de l'IRSST.

Les évaluateurs mandatés par l'IRSST pour l'évaluation scientifique de divers documents édités par l'IRSST (IRSST, 2025) ne sont pas autorisés à insérer le contenu du document à évaluer, en tout ou en partie, dans un outil d'IAG, à moins d'avoir obtenu une autorisation préalable par la DFPR.



POLITIQUE

RECUEIL OFFICIEL,
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) dans les activités scientifiques

Numéro : RD-29-V1
Approuvée par : CA 2025-06-18

Révision :

Cette interdiction s'appuie sur la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle des personnes candidates, la vie privée et la confidentialité des données.

7 DÉCLARATION DE L'UTILISATION DE L'IAG

7.1 Dans les demandes de subvention et demandes de bourse

Les scientifiques qui déposent une demande de subvention ou de bourse auprès de l'IRSST doivent faire preuve de transparence quant à leur utilisation intentionnelle et substantielle de l'IAG. Ils doivent notamment :

- Déclarer s'ils ont intentionnellement et substantiellement utilisé un (des) outil(s) d'IAG pour préparer leur dossier de demande et indiquer le nom de l'outil, la version, la date d'utilisation, etc., ainsi que la manière dont il a été utilisé;
- Fournir des informations sur le rôle de l'IAG dans les activités de recherche proposées et réalisées.

Une utilisation non substantielle d'outils d'IAG pour la rédaction de la demande de financement n'a pas à être déclarée (par exemple, utilisation d'un outil d'aide à la rédaction ou à la traduction).

7.2 Dans les documents édités par l'IRSST

Les auteurs et autrices de documents édités par l'IRSST (rapports, guides, fiches, etc.) doivent faire preuve de transparence quant à leur utilisation de l'IAG. Ils doivent notamment :

- Déclarer s'ils ont intentionnellement et substantiellement utilisé un (des) outil(s) d'IAG dans leurs activités scientifiques, et indiquer dans le texte le nom de l'outil, la version, la date d'utilisation, etc., ainsi que la manière dont il a été utilisé et a affecté le processus de recherche. Le cas échéant, les scientifiques doivent mettre à disposition les données d'entrée (*prompt*) et de sortie, conformément aux principes de la science ouverte;
- Indiquer dans les remerciements l'outil d'IAG qui a été utilisé intentionnellement, mais non substantiellement (par exemple pour la révision de texte ou la traduction), le cas échéant.

8 RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

La Direction de la recherche est responsable de la diffusion, de la mise à jour et de l'application de la politique.



POLITIQUE

RECUEIL OFFICIEL,
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Utilisation de l'intelligence artificielle générative
(IAG) dans les activités scientifiques

Numéro : RD-29-V1
Approuvée par : CA 2025-06-18

Révision :

9 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration de l'IRSST.

La politique est mise à jour au besoin ou au minimum tous les 2 ans.



10 RÉFÉRENCES

- Commission d'enrichissement de la langue française. (2025). *50 termes clés de l'intelligence artificielle*. Ministère de la Culture. <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/langue-francaise-et-langues-de-france/Agir-pour-les-langues/Moderniser-et-enrichir-la-langue-francaise/Nos-publications/50-termes-cles-de-l-intelligence-artificielle>
- European Commission. (2024). *Living guidelines on the responsible use of generative AI in research*. European Commission. <https://european-research-area.ec.europa.eu/news/living-guidelines-responsible-use-generative-ai-research-published>
- Innovation, Sciences et développement économique Canada. (2024). *Lignes directrices sur l'utilisation de l'intelligence artificielle dans l'élaboration et l'évaluation des propositions de recherche*. ISDE. <https://science.gc.ca/site/science/fr/financement-interorganismes-recherche/politiques-lignes-directrices/lutilisation-lintelligence-artificielle-generative-dans-lelaboration-levaluation-propositions/lignes-directrices-lutilisation-lintelligence-artificielle-dans-lelaboration>
- Innovation, Sciences et développement économique Canada. (2025). *La Loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD) : document complémentaire*. ISDE. <https://ised-isde.canada.ca/site/innover-meilleur-canada/fr/loi-lintelligence-artificielle-donnees-liad-document-complementaire>
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (2017). *Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil scientifique de l'IRSST*. IRSST.
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. (2025). *Politique d'édition des publications*. IRSST. <https://www.irsst.qc.ca/Portals/0/upload/5-institut/politiques/Politique-edition.pdf?ver=2025>
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. (2023). *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*. IRSST. <https://www.irsst.qc.ca/Portals/0/upload/5-institut/politiques/Politique-ethique.pdf?ver=2022>
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. (2024). *Politique de l'IRSST sur l'intégrité*. IRSST. <https://www.irsst.qc.ca/Portals/0/upload/5-institut/politiques/Politique-integrite.pdf?ver=2025-02>
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. (2024). *Politique scientifique de l'IRSST*. IRSST. <https://www.irsst.qc.ca/Portals/0/upload/5-institut/politiques/Politique-scientifique.pdf?ver=2024>
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. (2022). *Politique sur la divulgation sans risque d'actes répréhensibles*. IRSST.
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. (2021). *Politique sur la propriété intellectuelle*. IRSST. <https://www.irsst.qc.ca/Portals/0/upload/5-institut/politiques/Propriete-intellectuelle-IRSST.pdf?ver=2022>
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail. (s.d.) *Politique sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès aux documents (en préparation)*. IRSST.
- KU Leuven. (2025). *Responsible use of generative artificial intelligence*. KU Leuven. <https://www.kuleuven.be/english/genai/index>



POLITIQUE

RECUEIL OFFICIEL,
POLITIQUES, DIRECTIVES ET
PROCÉDURES

Utilisation de l'intelligence artificielle générative (IAG) dans les activités scientifiques

Numéro : RD-29-V1
Approuvée par : CA 2025-06-18

Révision :

Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture. (2021). *Recommandation de l'UNESCO sur une science ouverte* (Document n° SC-PCB-SPP/2021/OS/UROS). UNESCO.
<https://doi.org/10.54677/LTRF8541>

Resnik, D. B. et Hosseini, M. (2025) Disclosing artificial intelligence use in scientific research and publication: When should disclosure be mandatory, optional, or unnecessary? *Accountability in Research*.
<https://doi.org/10.1080/08989621.2025.2481949>